

DIRECTIVE
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'instauration d'une procédure de concertation
dans le domaine du cabotage routier Benelux

M (90) 20

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 5, 19 et 85 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 17, fixant les conditions auxquelles les transporteurs établis dans un pays du Benelux peuvent être admis aux transports nationaux de marchandises par route dans les autres pays du Benelux (cabotage),

Vu la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 18, concernant la suppression des principales entraves directes et indirectes aux transports de marchandises par route dans les trois pays (cabotage),

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 19, concernant les mesures d'accompagnement à la troisième phase de libéralisation des transports de marchandises par route dans les trois pays (cabotage),

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que les distorsions de concurrence à la suite d'applications ou d'adaptations des réglementations nationales ayant des incidences directes et indirectes sur les transports de marchandises par route et de créer un instrument de concertation dans le cas de distorsions graves de concurrence découlant des activités de cabotage,

A adopté la directive suivante :

Article 1^{er}

Le Conseil de l'Union économique est chargé de suivre attentivement les évolutions liées à l'exécution de la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 17, la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 18, ainsi que de la Recommandation du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 19.

S'il s'avérait que les entraves directes et indirectes figurant dans l'Annexe de la Décision du Comité de Ministres du 4 décembre 1990, M (90) 18, ne sont pas éliminées en temps voulu, le Conseil de l'Union économique devrait le signaler au plus vite au Comité de Ministres en accompagnant cette communication de propositions de solution. Le Comité de Ministres prendra ensuite les mesures qui s'imposent.

Article 2

Les pays du Benelux s'engagent à mener une concertation à propos des modifications substantielles à apporter dans les pays aux réglementations susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les transports routiers faisant l'objet de la libéralisation Benelux.

Article 3

Les pays du Benelux s'engagent à se concerter dans le cas où d'importantes perturbations économiques découleraient des activités de cabotage.

Article 4

Le Conseil de l'Union économique est chargé de veiller à l'exécution de la concertation visée aux articles 2 et 3 et de signaler au plus vite au Comité de Ministres toute distorsion de concurrence substantielle en accompagnant cette communication de propositions de solution. Le Comité de Ministres prendra ensuite les mesures qui s'imposent.

Article 5

Cette Directive entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres

M. EYSKENS